

## **RÉPONSE – I 342 A – 13.05**

### **Réponse du Conseil administratif à l'interpellation I 342 – 13.04**

développée par Mme Christina MEISSNER

relative à l'objet suivant :

### **AGRESSION CHOQUANTE À MOUILLE-GALAND**

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

A titre liminaire, le Conseil administratif tient pour choquante l'agression subie par cette habitante. Il rejette toutefois les propos tenus à l'encontre de la Police municipale.

Les compétences de la Police municipale sont réglementées par la LAPM (F 1.07) du 20 février 2009 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ainsi que par le RAPM du 28 octobre 2009 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans le genre d'affaire qui est évoquée par Mme Christina MEISSNER, la Police cantonale diligente l'enquête et prend les mesures nécessaires à son bon déroulement.

Il n'est pas imaginable que la Police municipale outre passe ses compétences légales et prennent des initiatives qui pourraient avoir des conséquences nuisibles à l'enquête menée par la Police judiciaire.

Toute action, quelle soit préventive ou informative, dans ce cas de figure, doit être initiée par la Police cantonale.

A ce jour, de telles mesures n'ont pas été jugées nécessaires par les enquêteurs de la Police cantonale.

L'interpellation I 342 - 13.04 est ainsi close.

Thierry APOTHELOZ  
Conseiller administratif

Vernier, le 14 mai 2013